

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Modifications ponctuelles du tracé du lit de l'Oron et stabilisation de berges sur les communes de Saint Rambert d'Albon (26) et Bougé Chambalud (38) »**  
**(Maître d'ouvrage : Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche »)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n°2014P1496**

émis le 20 janvier 2015 n° 61

Affaire suivie par : Morgane GETTE  
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 67  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr](mailto:morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr)

Ref : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\OTA\26\st\_rambert\_albon\_amen\_riviere\_oron\04\_avis\20150120-DEC-AVIS\_AE\_Oron.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

## 1) Analyse du contexte du projet

Ce projet concerne les communes de St-Rambert d'Albon (26) et de Bougé-Chambalud (38) et consiste à modifier le tracé et à stabiliser les berges de la rivière « l'Oron ». En effet, un dysfonctionnement des ouvrages SNCF, un exhaussement du lit, et un tracé fortement influencé par les pratiques agricoles entraînent des débordements et inondations en période de crue. Aussi, le projet a-t-il pour objectif de supprimer ces débordements, tout en améliorant l'état écologique du cours d'eau.

Trois secteurs ponctuels sont concernés, entre les lieu-dits « les Clavettes de Chambalud » et « les Basses Clavettes » (voir Illustration 1), pour lesquels sont envisagés les aménagements suivants :

- *Secteur 1* : Prolongation de la digue existante en rive gauche de l'Oron, le long de la ligne ferroviaire, avec protection du pied de berge, scarification des atterrissements rive droite et suppression du merlon rive gauche ;
- *Secteur 2* : Création d'un nouveau lit de 230 ml pour l'Oron et d'une ripisylve au niveau du chemin intercommunal pour supprimer les changements d'axes brutaux du cours d'eau. L'ancien lit sera maintenu à usage de canal de décharge de crue ;
- *Secteur 3* : Déplacement du lit vers la gauche en créant un nouveau tracé pour l'Oron près de la voie communale 47, avec augmentation du gabarit hydraulique et recréation de méandres et d'une ripisylve. La digue rive gauche sera arasée, un nouvel ouvrage de franchissement créé.

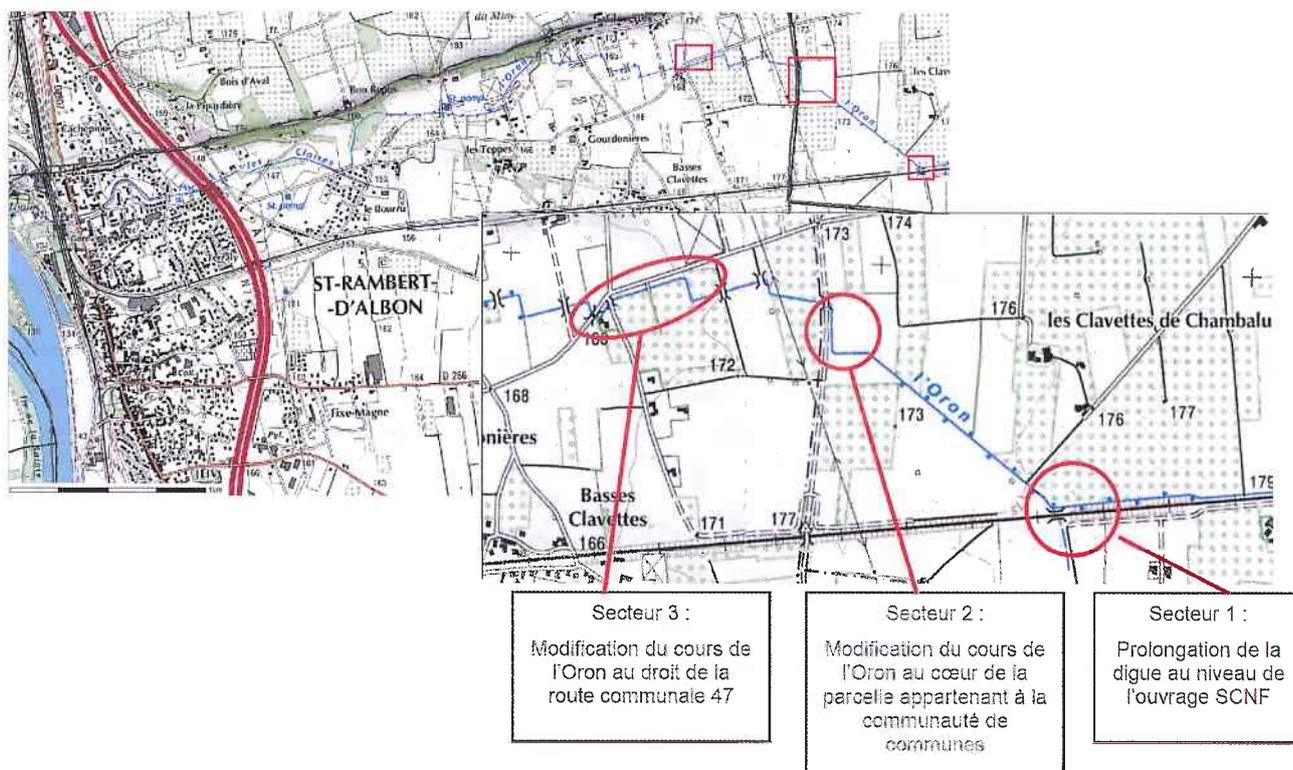


Illustration 1: Localisation des secteurs concernés par le projet - source : Document de présentation page 5

Le secteur d'étude présente des enjeux environnementaux modérés puisqu'il s'inscrit dans un contexte agricole avec un bassin versant fortement modifié par les actions anthropiques. L'Oron a été artificialisé, il

suit et délimite les différentes parcelles agricoles selon un tracé rectiligne ponctué par des angles droits. La qualité de l'eau varie de moyenne à médiocre, dégradée par les nitrates et matières phosphorées issues des activités et rejets des stations d'épuration environnantes. Aucun inventaire ou protection réglementaire n'est recensé sur le linéaire étudié (la zone Natura 2000 la plus proche est située à environ 3 km), et les relevés effectués confirment des enjeux naturalistes limités. Seules quelques espèces piscicoles évoluent dans le secteur, dominées par la Chevaine et une population de truite très inférieure au potentiel du cours d'eau. On trouve néanmoins à proximité du site d'étude quelques espèces de papillons, d'odonates et un cortège d'oiseaux affectionnant les bocages et zones claires bordées de haies.

S'agissant des servitudes liées à l'eau potable, le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captages, les plus proches étant les captages des « *Teppes* » et du « *réservoir de St-Rambert* », situés à environ 2 kms à l'Est. Le secteur 3 des travaux est néanmoins situé à moins de 600 m du périmètre de protection éloigné du captage des « *Teppes* ».

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Le dossier d'étude d'impact transmis à l'Autorité environnementale contient, sur la forme, l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 II, l'absence de partie spécifique sur l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme semblant cohérente avec les aménagements envisagés.

→ Le **résumé non-technique** reprend bien les éléments du dossier de manière accessible, l'état des lieux aurait cependant gagné à être plus structuré et à mieux mettre en avant les principaux enjeux pour une meilleure lisibilité.

→ La description de l'**état initial** s'avère globalement proportionnée aux enjeux du projet et relève des enjeux environnementaux classiques de ce type de projet, qui concernent l'hydrologie, l'hydraulique et la morphologie de l'Oron, la qualité des eaux, la conservation des espèces et habitats inféodés au cours d'eau et des oiseaux de bocage, et le risque inondation. Elle appelle les remarques suivantes :

- Le projet ayant pour principal objectif de réduire les débordements, la description de l'**hydrologie** de l'Oron est un point primordial pour le dimensionnement des aménagements. Si le sujet est effectivement traité, il l'est de manière un peu confuse et peu accessible pour un public non-spécialiste (*en effet, le dossier est assez difficile à suivre sur ce point puisqu'il fournit en premier lieu des valeurs de débits de crues pour le cours d'eau des Collières, tout en indiquant qu'il n'est pas possible d'en déduire les débits de pointe de l'Oron, il évoque ensuite des largeurs de débordement pour finalement fournir des valeurs de débits estimées par le bureau d'étude GEO+ en 2006 et 2009 puis par le bureau d'étude GREN en 2013 suite à la rehausse du lit au droit de l'ouvrage SNCF*). Cette partie aurait ainsi pu être déclinée par secteur d'étude pour plus de clarté, en proposant des conclusions intermédiaires rappelant explicitement, pour chaque secteur, les valeurs limites de débit avant débordement dans la situation actuelle.

Cet état initial de l'hydrologie de l'Oron aurait également gagné à être complété par une cartographie de l'aléa hydraulique dans le secteur (*on trouve en réalité une telle carte p.87, pour une crue centennale*). Les aménagements sur les secteurs 2 et 3 du projet sont annoncés comme dimensionnés pour absorber une crue biennale (Q2, p.72-74), valeur étonnante puisque ce type de projet se base habituellement *a minima* sur le Q10, et souvent sur le Q30 voire le Q100.

Par ailleurs, si on apprécie la transparence du dossier s'agissant des calculs de **ruissellement**, pour lesquels l'ensemble des hypothèses utilisées est rappelé, cette partie, plutôt technique, aurait plus sa place en annexe, avec un rappel des principales conclusions dans le corps du dossier (*le calcul visant finalement à montrer que la mise en charge des canaux longeant la voie ferrée est*

*bien liée au débordement du cours d'eau et non au ruissellement issu des zones agricoles).*

- La partie **morphologie** du cours d'eau est bien traitée, tout comme l'étude du **milieu naturel**. Pour compléter les données bibliographiques existantes sur le secteur (LPO et ONEMA), deux journées d'inventaire faune et flore ont été réalisées, en avril et en juin, une période adaptée pour la plupart des groupes faunistiques (notamment amphibiens et reptiles) et floristiques. Malgré l'absence d'un inventaire 4 saisons, étant donné la nature du projet et les enjeux limités du secteur d'étude (les habitats recensés ne représentent pas d'enjeux forts), la description du milieu naturel et des continuums écologiques apparaît suffisante.
- Le **milieu humain** est décrit de manière proportionnée et adaptée aux enjeux dans l'état initial. S'agissant des usages de l'eau, le document cartographique présentant les captages aurait toutefois pu être complété par une représentation des secteurs des travaux. Vis-à-vis du bruit, on relèvera également qu'une habitation est située à proximité immédiate du projet sur le secteur 3, contrairement aux 500 m annoncés p.62 de l'étude pour les distances aux travaux. En outre, sur le secteur 1, les habitations semblent également plus proches qu'annoncé dans le dossier, mais néanmoins pas à proximité du site des travaux (les bâtiments directs étant des serres agricoles).
- Les méthodes d'établissement de l'état des lieux sont décrites et satisfaisantes, les auteurs cités. On aurait apprécié que le dossier propose **une synthèse et une hiérarchisation des différents enjeux** à la fin de l'état initial.

→ La partie concernant **l'analyse des solutions de substitutions et des raisons du choix du projet** est absente du projet. On peut comprendre, vu la typologie du projet, les enjeux associés et les impacts majoritairement positifs, que des variantes (notamment d'évitement) n'aient pas été proposées, même s'il aurait été opportun d'étudier des variantes « intra-secteur ». L'Oron présente des changements d'axes brutaux sur une grande partie de son linéaire, les choix des secteurs s'appuient sur la nécessité de protéger des habitations isolées situées en aval, ils sont précisés dans la partie « présentation du projet », p.64.

#### → **Impacts potentiels du projet et adéquation des mesures d'intégration**

**Hydrologie & hydraulique** : les aménagements envisagés amélioreront les écoulements sur le cours d'eau de l'Oron en supprimant les tracés rectilignes à angle droit et en recréant des méandres plus naturels. Les débordements seront globalement moins fréquents avec le nouveau tracé et les aménagements envisagés, les impacts seront donc positifs. Considérant les fonds engagés pour le projet (secteur 3), on aurait pu s'attendre à un tracé et un ouvrage dimensionné pour un débit de crue supérieur au Q2. Les aménagements du secteur 1 sont en revanche présentés comme protégeant le secteur des Basses-Clavettes pour une crue au moins trentennale ( $Q_{30}$ ). Le projet reste fondamentalement bénéfique, à la fois pour l'état écologique du cours d'eau, et pour l'aléa inondation. Une cartographie des conséquences (positives) attendues sur cet aléa aurait d'ailleurs pu être proposée pour étayer ce point.

**Faune aquatique** le nouveau tracé consistant en la création d'un lit mineur fonctionnel avec une diversité d'écoulement aura un effet très positif en phase pérenne, en offrant une plus grande diversité d'habitats ainsi que des potentielles zones de frai pour la faune piscicole. La phase chantier est annoncée comme devant avoir lieu en été, hors période de frai, ce qui permet de limiter les impacts sur la faune aquatique. Néanmoins, le dossier ne détaille pas le nouvel ouvrage de franchissement (secteur 3), qui devra permettre de maintenir les continuités écologiques. Les modalités d'intervention dans le lit mineur, en particulier au moment des terrassements et du court-circuit du tracé actuel, ont également vocation à être précisées.

**Qualité de l'eau** : en phase chantier, des mesures sont à prévoir pour accompagner les phases de

terrassements (particules en suspension) et de la construction du nouvel ouvrage (pollution potentielle aux laitances de béton). Le dossier évoque une intervention de durée limitée et en période de basses-eaux, et propose, p.93, des préconisations classiques pour les travaux à proximité d'un cours d'eau (gestion des engins de chantier, mise en place de sites de stockage étanches, etc.). Ces mesures apparaissent adaptées à condition d'être précisées et effectivement mises en œuvre, d'autant plus vis-à-vis de la relative proximité du périmètre de protection du captage des *Teppes* et de la traversée des périmètres de protection de ce captage par l'Oron. En phase pérenne, la reconstitution d'une véritable ripisylve le long du cours d'eau contribuera à améliorer la qualité de l'eau (filtre naturelle, ombrage limitant l'échauffement de l'eau, etc.), avec une résultante clairement positive.

**Milieu naturel :** En phase travaux, les défrichements sur une partie de la ripisylve pour recalibrage du cours d'eau sont prévus entre mi-août et mi-octobre de manière à éviter la période de nidification des oiseaux et de maturation des amphibiens. Aussi, au vu des éléments présentés, l'impact résiduel semble limité. Ce point est toutefois conditionné à la mise en place effective des mesures annoncées et nécessitera de s'assurer que la phase chantier n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur les habitats. En phase pérenne, la création d'un nouveau lit et d'un corridor végétal le long de l'Oron améliorera la continuité écologique et offrira de nouveaux habitats, en particulier pour l'avifaune.

Concernant les **espèces invasives**, le dossier identifie bien les enjeux liés à la présence de plants d'ambrosie et prévoit des mesures de lutte contre leur prolifération. Les conclusions sont adaptées (proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des cours d'eau, éliminer les plants par des moyens mécaniques, en dehors des périodes de grenaison).

Une étude des **Incidences Natura 2000** a été transmise par ailleurs et devra être jointe au dossier. Elle conclut à l'absence d'incidences, conclusion que l'Autorité environnementale partage, sous conditions que les mesures pour éviter les pollutions soient mises en œuvre, notamment parce que l'Oron est situé à l'amont hydraulique de la zone la plus proche « *Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière* ».

Les **matériaux extraits** pour créer le nouveau lit sont annoncés comme réutilisés pour combler le lit actuel, le chantier devrait ainsi être globalement équilibré en termes de déblais/remblais.

**Milieu humain :** Si le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air en phase pérenne, et des impacts limités en phase chantier, avec des mesures telles que l'arrosage des pistes en période sèche pour limiter les envols de poussières, une courte évaluation aurait pu être proposée à ce sujet, tout comme une évaluation acoustique au droit des habitations à proximité du chantier, et une évaluation simplifiée des risques sanitaires. Les impacts sur ces aspects semblent toutefois limités.

Concernant la consommation d'**espaces agricoles**, le pétitionnaire s'est engagé dans une politique d'acquisition pour les quelques terrains qui ne lui appartenaient pas. Par ailleurs, s'agissant du **paysage**, les sensibilités apparaissent limitées, dans un contexte rural où le cours d'eau est peu perceptible. Les impacts semblent donc principalement positifs sur cet aspect avec la création de cordons végétalisés.

→ S'agissant des **mesures de suivi**, seul le suivi de la dynamique d'envahissement de la zone travaux par les plantes est proposé au dossier. Un suivi de la qualité des eaux en phase chantier aurait également pu être prévu, assorti du coût des mesures à mettre en œuvre, qui fait partie des informations visées par l'article R122-5 du CE, relatif au contenu de l'étude d'impact.

#### → **Compatibilité /articulation avec les plans-programmes et schémas**

L'analyse de la compatibilité du projet avec le **SDAGE Rhône-Méditerranée** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE Bièvre-Liers-Valloire est réalisée. Le projet s'inscrit dans la démarche d'atteinte de bon état écologique prescrit par le SDAGE pour 2021 et répond à la nécessité de restaurer les fonctionnalités naturelles du cours d'eau, visée notamment par la mesure

3C43 du programme de mesures. Une analyse de l'articulation du projet avec le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique) aurait également pu être développée.

La compatibilité du projet avec le **PPRi** (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) et avec le **POS** (Plan d'Occupation des Sols) de St-Rambert d'Albon est globalement bien analysée. Le projet se situe en zone Ndri (périmètre du risque inondation) dans laquelle sont autorisés les travaux et aménagement de nature à réduire le risque inondation.

### **3) Avis sur la prise en compte de l'environnement**

Le projet répond à une problématique croissante d'inondation du hameau des « *Basses Clavettes* » et de la route communale 47, sans provoquer d'aggravation de l'inondabilité dans d'autres secteurs. De plus, même si l'objectif premier de cette opération est de réduire le risque inondation en modifiant le tracé et en élargissant le lit du cours d'eau, il s'inscrit dans une démarche d'atteinte du bon état écologique en alliant une restauration des milieux inféodés au cours d'eau (ripisylve) qui contribue à améliorer la qualité des eaux. Aussi, le projet fait-il état d'un engagement pour l'environnement en associant les travaux de réduction des risques à une mise en valeur du cours d'eau.

De manière générale, les impacts potentiels sont plutôt bien identifiés, malgré un manque de hiérarchisation des enjeux, et concernent principalement la phase chantier. Le dossier ne présente pas explicitement des mesures suivant la doctrine « *Éviter > Réduire > Compenser* », en précisant que le projet peut globalement être perçu comme une mesure d'intégration environnementale. Même si on rejoint en partie cette conclusion pour la phase pérenne, la phase chantier est potentiellement génératrice d'effets négatifs sur l'environnement. Elle s'accompagne de plusieurs préconisations classiques pour maîtriser des matières en suspension rejetées lors des opérations de terrassement, éviter une pollution des milieux aquatiques et limiter les impacts sur la qualité de l'air et du sol ; l'Autorité environnementale aurait toutefois apprécié que ces mesures soient davantage décrites dans l'étude d'impact.

En définitive, l'étude d'impact contient la plupart des éléments attendus et s'avère proportionnée aux enjeux du secteur ; la prise en compte de l'environnement dans ce projet répond globalement aux attentes de l'Autorité environnementale, les quelques points évoqués dans cet avis ont toutefois vocation à être précisés.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau*).**

Pour le préfet de région et par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

